



Le 4 novembre 2004

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable  
2e étage, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Rôle du MENV dans le dossier de la centrale nucléaire de Gentilly-2**

Madame,

Tel que demandé à notre rencontre du 2 novembre avec les membres de la commission, vous trouverez ci-annexée la description des rôles des différentes unités du ministère de l'Environnement dans leurs rapports avec la centrale nucléaire Gentilly-2.

J'espère que vous trouverez le tout conforme et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Renée Loiseau  
Chargée de projet

p-j.

## ANNEXE

### Rôle du MENV dans la gestion de la centrale Gentilly-2

Hydro-Québec exploite la centrale de Gentilly-2, la seule centrale nucléaire au Québec. Comme toutes les exploitations industrielles, elle est sujette à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), administrée par le ministère de l'Environnement (MENV). Les unités administratives du MENV qui ont à intervenir dans le dossier de la centrale sont les suivantes :

- La Direction des évaluations environnementales (DÉE) est responsable d'appliquer la section IV.1 de la LQE, soit les articles 31.1 à 31.9, qui définissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) précise quels projets sont assujettis, et plus spécifiquement, par le biais de l'article 2 m, assujettit « la construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs; ». La DÉE intervient donc de façon ponctuelle dans le dossier de Gentilly-2, quand Hydro-Québec désire réaliser un projet assujetti.
- La Direction régionale de l'expertise et de l'analyse environnementale de la Mauricie et du Centre-du-Québec <sup>1</sup> a pour mission d'assurer l'analyse et la délivrance d'autorisations environnementales (sauf celles qui relèvent de la DÉE) et d'offrir une expertise professionnelle en matière environnementale.
- La Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec doit vérifier la conformité réglementaire et environnementale des activités pouvant causer un préjudice à l'environnement et effectuer des enquêtes pouvant mener à des poursuites pénales. L'équipe d'urgence fait partie du Centre de contrôle et intervient lors d'urgences environnementales.

En cas d'accident survenant à la centrale Gentilly-2, le Bureau de coordination des urgences (BCU) et les équipes d'urgence interviendront dans le cadre des opérations qui seront menées par l'Organisation régionale de la Sécurité civile (ORSC), soit la mise en œuvre du Plan des mesures d'urgence nucléaire externe de Gentilly-2 (PMUNE-G2). L'équipe d'urgence aura un rôle à jouer dans l'évaluation du niveau de contamination dans l'environnement notamment par le déploiement d'équipes sur le terrain pour mesurer le niveau d'ambiance gamma. L'équipe d'urgence procédera à l'échantillonnage de certains indicateurs environnementaux dans des champs qui lui sont généralement dévolus. Ces interventions permettront aux partenaires de l'ORSC d'évaluer les impacts sur la santé de la population.

---

<sup>1</sup> Avant le 5 mai 2004, l'unité responsable s'appelait « Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec » et regroupait les fonctions de l'analyse et du contrôle environnemental.

Dans l'exploitation normale de Gentilly-2, les actions du MENV se limitent généralement aux aspects non-radiologiques de la centrale. En effet, les aspects radiologiques sont couverts par la Commission canadienne de la sûreté nucléaire, et l'expertise du MENV en la matière est limitée.